LE ROLE DU GREFFIER DANS LA PROCEDURE CIVILE CONGOLAISE

Par Eder MBALA KAZADI[1]

Résumé :

Le présent article porte sur : le rôle du greffier dans la procédure civile congolaise. Il traite de la question du rôle dans la procédure civile selon qu'on se trouve avant, pendant et après un procès en droit. De plus, il démontre succinctement l'essentiel de ce en quoi le concours du personnel de greffe est vital dans l'administration de la justice en droit congolais, au travers de leurs tâches judiciaires et extrajudiciaires telles que, notamment, l'assistance au juge pendant l'audience et la tenue du registre de commerce et de crédit mobilier conformément au droit OHADA.

L'étude indique aussi, par ailleurs, la nécessité d'harmoniser les textes en la matière afin d'en constituer un cadre de protection juridique facilement identifiable et tenant compte des usages et pratiques en vue de doter aux agents du greffe la connaissance et la protection idoines qu'implique la technicité de leur office.

Abstract:

This article deals with: the role of the clerk in Congolese civil proceedings. It deals with the question of role in civil proceedings depending on who is before, during and after a legal trial. It also provides a succinct illustration of the essential contribution of the Court staff in the administration of justice in Congolese law through their judicial and extrajudicial tasks such as assistance to the judge during the hearing and the keeping of the trade and credit register in accordance with OHADA law.

The study also indicates the need to harmonize the texts in this field so as to constitute a framework of legal protection easily identifiable and taking into account the practices and practices with a view to equipping the agents of the registry with knowledge and the technical nature of their office.

Introduction

L'administration de la bonne justice implique le concours de plusieurs facteurs et services judiciaires et non judiciaires. Et la mission du greffier a été alors créée pour tenir les écri-

1 L'auteur est actuellement Licencié en Droit de l'Université de Kinshasa depuis 2014, candidat assistant à la Faculté de Droit/UNIKIN, chercheur rattaché au CEIA (Centre d'études internationales et africaines) et aussi candidat Avocat stagiaire au Barreau de Kinshasa/Gombe/2016. E-mail : edermbalakazadi@gmail.com.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

tures du tribunal, et ce, à une époque où les juges n'étaient pas toujours lettrés.[2] Bien que cette éventualité ne se présente plus qu'en de rares tribunaux coutumiers, le rôle du greffier reste primordial dans tous les cours et tribunaux. Il s'agit ici des pouvoirs de rédaction et de signification des exploits qui sont d'une importance non négligeable en ce qui concerne l'introduction de l'action en justice et la comparution des parties devant le juge.

En effet, les services du greffier sont placés sous la direction et le contrôle des magistrats du siège. Plus particulièrement, le rôle essentiel de cet office c'est de porter assistance au juge dans tous les actes et procédures de son ministère.[3]

Cependant, aux termes de la loi en la matière, le greffier est le seul habilité à rédiger l'assignation. Il y est disposé que : « Toute personne qui veut en assigner une autre fournit au greffier de la juridiction où la demande sera portée, tous les éléments nécessaires à la rédaction de l'assignation. Si le requérant sait écrire, il remet au greffier une déclaration signée »[4] Cet acte est alors authentique en ce qu'il émane d'un fonctionnaire ayant cette qualité dans le cadre de ses attributions légales.[5]

Il en résulte alors que le greffier exerce son rôle à titre personnel et autonome suivant sa compétence propre dans un service public du greffe qui assume des fonctions administratives et répartit les missions judiciaires mais aussi extrajudiciaires au sein de son personnel.[6] Le greffier est donc un officier ministériel parce qu'il est investi d'un office auquel sont attachées des fonctions publiques (tâches, charges, devoirs, attributions) formant une dépendance de police judiciaire et de l'office d'huissier.[7] En République démocratique du Congo, le greffier est un fonctionnaire public établi près de chaque Cour et/ou Tribunal.[8]

Mais il est curieux de constater que dans la pratique ce sont les personnes autres que celle indiquée, c'est-à-dire les Avocats (auxiliaires de la justice), qui arrivent à rédiger très souvent, quoi qu'il soit mal aisé de le dire, ledit acte en lieu et place du greffier, et celui-ci n'en reçoit que dans ce cas les frais y afférents. Alors que la loi parle du seul requérant qui doit, s'il sait écrire, déposer une déclaration écrite (en guise d'éléments à partir desquels le greffier rédigera l'assignation). Il est alors de conséquence logique qu'à défaut de cette pos-

2 *BAILLY*, L'histoire du greffier, Paris, 1987, p. 15. Aussi *HILARION BITSAMANA*, Dictionnaire de droit OHADA, Pointe-Noire, 2003.

3 Ordonnance-Loi no 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaire, les articles 58 et 59.

4 Décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile.

5 La profession de greffier et, plus largement les métiers de greffe, se caractérisent à la fois par leur ancienneté, que l'on fait remonter à l'antiquité, et leur relative jeunesse. En France, ce métier s'exerçait dans le cadre d'une activité libérale mais depuis 1965, ce métier est passé de l'exercice libéral à la fonctionnarisation. C'est-à-dire que les agents du greffe font actuellement partie de la fonction publique. Lire *BALLY*, Note 2, p. 15.

6 *ANTOINE RUBBENS*, Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaires, Tome I, Bruxelles, 1970, p. 197.

7 *HOEN*, Manuel pratique de procédure à l'usage des huissiers au Congo belge, Bruxelles, p. 24.

8 *DEMEUS*, Les fonctions de greffier en RDC, Kinshasa, p. 17.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

sibilité, le greffier ne devrait que se contenter d'une déclaration verbale de la part du requérant.

Dès lors, peut-on s'interroger sur les limites des pouvoirs et des attributions du greffier dans son rôle, et du comment conformer la pratique à la loi ou la loi à la pratique en vue de bien préciser avec éclaircissement le rôle de celui-ci par rapport au requérant et/ou les avocats. Car, ce fait prête à confusion dans la compréhension de la loi sur ce point précisément.

En d'autres termes, dans la mesure où tous les greffiers n'ont pas les mêmes pouvoirs et attributions qui ne sont pas limités qu'à la simple rédaction; peut-on considérer que le rôle de ceux-ci sont-ils toujours identiques dans leurs actes? Quels sont les limites des pouvoirs et attributions reconnus aux greffiers dans leurs services complexifiés à ce jour? Et jusqu'à quel niveau dans la procédure le concours du greffier peut-il être indispensable pour la bonne administration de la justice?

Ainsi, pour rencontrer ces préoccupations, la présente étude va aborder l'essentiel en examinant le rôle du greffier sur le plan judiciaire (A) et sur le plan extrajudiciaire (B) dans la procédure judiciaire en matière civile afin de comprendre et de trouver les pistes de solutions au problème ici soulevé. Ce, au regard bien évidemment de textes juridiques en la matière notamment la loi sur l'organisation, fonctionnement et compétences qui en pose les jalons en dépit des conditions de travail des greffiers qui sont en général autant précaires que celles de qui, ils dépendent ou sont attachés c'est-à-dire les magistrats dans leur secteur.[9]

A. Rôle du greffier sur le plan judiciaire

Il sied de relever à chaque fois qu'une juridiction a un greffier titulaire, il existe un service du greffe.[10] Les greffes attachés aux cours d'appel, aux tribunaux de première instance et aux tribunaux de paix fonctionnent suivant une même technique administrative, leurs attributions pouvant cependant être différentes. Dans chacun de ces greffes, on trouve normalement le greffier titulaire, chef du service, ainsi qu'un ou plusieurs greffiers-adjoints et un ou plusieurs commis-greffiers.[11]

Le greffier titulaire répartit le travail, et les devoirs de caractère administratif à exécuter sous sa direction et son autorité. Lorsqu'il s'agit de fonctions ministérielles ou des fonctions judiciaires, les agents du greffe, une fois commis à une tâche, s'en acquittent en toute indépendance et suivant les pouvoirs propres attachés à leur fonction.[12]

9 Lire utilement *KIFWABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKI WA LUHINDI et MARCEL WETSH'OKONDA KOSO*, Le secteur de la justice et l'Etat de droit. Document de synthèse, une étude d'AfriMAP et de l'OSISA, Juillet 2013.

10 Loi-organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, Titre 1er et ss.

11 *ANTOINE RUBBENS,* Note 6, p. 198.

12 Relevons que l'organisation matérielle du greffe des tribunaux militaires est analogue à celles de juridiction judiciaires mais le fait du cumul des fonctions de greffier avec celle de secrétaire du

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Mais étant un service public au sein de l'Etat, l'office de greffe doit être régi par une loi spécifique. Ce qui n'est pas le cas en ce sens qu'il n'existe pas vraiment une loi à part qui organise le greffe. Et c'est-ce qui pose problème dans l'organisation du service. Néanmoins, il existe un arrêté d'organisation judiciaire n°299-79 du 20 aout 1979 qui, en réalité, traite de l'organisation de tous les services qui concourent à l'administration de la justice.

De plus, le fonctionnement des greffes est toutefois réglementé par une ordonnance du premier président de la Cour d'appel. A cet égard, le président de la juridiction peut évidemment demander compte au greffier de l'accomplissement de sa mission en tant qu'elle concerne des actes en rapport avec ses fonctions propres du juge. Il exerce le pouvoir disciplinaire ordinaire à l'égard du personnel du greffe. Mais seul le premier président de la cour d'appel est qualifié pour infliger les peines plus graves, et le ministre a le pouvoir de révocation.[13]

Par ailleurs, on peut distinguer le rôle du greffier dans la procédure selon qu'on se trouve avant l'audience, pendant l'audience et après l'audience.

I. Le rôle du greffier avant l'audience

Le rôle du greffier avant l'audience est capitale pour l'accomplissement de certains actes, mais cette tâche relève toutefois de la procédure et de l'administration. Dans cette optique, il est important de souligner la tâche procédurale qui lui conduit à la tenue d'un procès.[14]

En effet, le greffier est l'auxiliaire de justice le plus proche du juge, puisqu'il est chargé tout au long de l'instance judiciaire de garantir le respect et l'authenticité de la procédure. Outre la fonction d'encadrement des agents d'exécution, les greffiers sont responsables du bon déroulement de la procédure et de l'authenticité des actes établis par les magistrats au cours du procès. A ce titre, ils informent les parties, contrôlent l'écoulement des délais, dressent les procès-verbaux, rédigent certaines décisions et s'assurent du respect par le juge du formalisme des actes juridictionnels.[15] Leur présence est obligatoire à l'audience, de même que leur signature sur les décisions juridictionnelles du juge[16].

De plus, le greffier est le premier à être en contact avec les justiciables et les plaignants pour enregistrer leurs demandes et leurs plaintes, notifier les décisions et jugements rendus en conservant des traces de différents actes émis, et il intervient à la fin de la procédure

parquet établit un lien de subordination plus étroit entre le magistrat militaire et le greffier. *ANTOINE RUBBENS*, Note 6, p. 199.

13 Le greffier n'est pas seulement comptable à l'égard du trésor pour toutes les recettes qu'il fait au titre de frais et droits et amendes; il est aussi comptable à l'égard des parties des sommes versées au titre de consignations ou au titre de cautionnement sans compter qu'il peut avoir en dépôt des espèces saisies. Lire *ANTOINE RUBBENS,* Note 6, p. 199.

14 Alors qu'en France comme en Belgique, les exploits de ce genre sont, en général, rédigés par l'huissier sur les indications données par les parties ou leurs fondés de pouvoirs. Lire *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA,* Procédure civile, Kinshasa, 1999, p. 25.

15 *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA,* Note 14, p. 26.

16 Article 87 du Code de procédure pénale de 1959.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

pour assurer l'exécution des jugements. Le greffier assiste à toutes les phases des audiences et rédige les différents actes et tient en ordre les registres du tribunal. Il est en quelque sorte la mémoire des cours et tribunaux du pays.

Le greffier donne avant tout au dossier du parquet une chemise (farde) du greffe où il renseigne visiblement : le numéro du rôle, le nom du prévenu, de la partie civilement responsable, de la partie civile qui se serait constituée, les libellés des infractions à charge du prévenu et éventuellement de la partie civilement responsable, les objets saisis ainsi que le numéro du Registre des objets saisis (ROS) et la date de l'audience.[17]

En plus de cela, le greffier dresse au moins deux autres chemises ou sous fardage de couleur différente de préférence, destinées à recevoir les actes de procédure et les documents administratifs. La sous-farde administrative ne quitte pas le greffe en cas d'appel ou de pourvoi. Mais le greffier ne s'arrêtera pas au seul registre du rôle. Il renseignera en même temps les autres registres (registres des états des frais, le répertoire alphabétique et éventuellement les registres des objets saisis.

Après l'enrôlement du dossier, le greffier communique le dossier au président de la juridiction qui fixe le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. Le président prend une ordonnance appelée « ordonnance de fixation de date d'audience » qui est classée au dossier[18].

Le jour de l'audience, le greffier prépare l'extrait du rôle avant l'audience. Celui-ci renseigne toutes les affaires devant être appelées à une audience sans omission. Et le greffier vérifie à cette occasion l'état de chaque dossier, si les actes de procédures, les pièces du dossier sont classées dans les sous-fardes ad hoc. Il en vérifie également le contenu, notamment les objets saisis, car ceux-ci accompagnent le dossier à l'audience pour être vus et soumis aux débats[19]

Suivant les prescrits de l'article 25 de l'Arrêté de l'organisation judiciaire n°299-79 du 20 août 1979, le greffier a un délai de deux jours pour établir l'extrait du rôle. Le but de cet extrait du rôle n'est pas uniquement la publicité de l'audience, il permet aussi au secrétaire du parquet d'apprêter les dossiers administratifs, de préparer l'audience du Ministère Public et d'extraire les prévenus de la détention. L'extrait du rôle reprend :

- Les causes à prononcer;
- Les causes en introduction;
- Les causes en continuation.

17 *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Guide pratique du greffier en République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2011, p. 23.

18 Article 53 du Code de procédure pénale.

19 *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Note 17, p. 41.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

Par ailleurs, le greffier établit en autant d'exemplaires qu'il faut afficher aux valves du tribunal, à envoyer au Ministère Public, au juge, au greffier audiencier. Sur l'extrait du rôle, les dossiers sont repris suivant l'ordre de numéro dans chaque rubrique.[20]

Le greffier y indique : la juridiction, la date fixée pour l'audience, le numéro d'ordre du dossier, le numéro du rôle, les noms des parties (ministère public, partie civile, partie citant), la prévention, la date de son établissement, la signature du greffier qui le dresse.

Cependant, il est interdit au greffier d'envoyer l'extrait du rôle à la prison, car, il ne peut tenir lieu de mandat d'extraditions des prévenus. Le greffier n'est pas contraint de donner l'extrait du rôle à l'Avocat ou au défenseur judiciaire. S'agissant d'un document conservé au greffe, le greffier exigera les frais conformément aux dispositions de l'article 126 ou 127 du Code de procédure pénale à la partie qui en fait la demande.[21]

Par ailleurs, leur rôle est également capital en matière de conservation et d'archivage des documents même s'il est de fait que de nombreux greffiers n'ont pas toujours les compétences requises. Cette affirmation est surtout vraie pour les plus jeunes qui viennent fraîchement d'être engagés dans la profession.

Cependant, il ne suffit pas pour que soit effective la protection de la victime, de lui allouer dans une décision judiciaire, jugement ou arrêt, des sommes étonnantes à titre de dommages-intérêts. Il faut par contre la concrétiser, c'est-à-dire faire vivre la victime ce qu'on peut appeler la matérialité de la protection de la République. D'où, un grand rôle de plus que joue le greffier dans l'exécution du jugement.

Il est à noter que le greffier participe dans la vente des biens saisis s'il échait. En outre, il est le gardien de tous les objets saisis ayant trait à la commission de l'infraction s'il s'agit de matière pénale, il reçoit la consignation de la partie civile, c'est-ce qui fait du greffe un dépôt public.

En matière civile, il est à relever que l'arrêté du ministre de la justice sur l'organisation judiciaire, en son article 59 dispose que : « Le greffier tient les registres du rôle dont les mentions sont déterminées par les règlements des cours et tribunaux et les autres registres prévus par les dispositions qui suivent.[22] » A l'analyse de celui-ci, on peut retenir que le rôle du greffier en matière civile comme pénale se trouve bien détaillé dans le code civil.

Il résulte de ce que prévoit l'article 1er du code de procédure civile que : « Toute personne qui veut en assigner une autre fournit au greffier de la juridiction où la demande sera portée, tous les éléments nécessaires à la rédaction de l'assignation. Si le requérant sait écrire, il remet au greffier une déclaration signée.[23] » D'après cette disposition, le greffier est chargé de recevoir les plaintes dites « assignation » et, il veille à ce que les éléments de

20 *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Note 17, p. 41.

21 *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Note 17, p. 42.

22 Article 59 de l'Arrêté d'organisation judiciaire no 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.

23 Article 1er Code de procédure civile.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

la déclaration soit correcte. Elle contient les noms, profession et domicile du demandeur et les noms et demeure du défendeur; elle énonce sommairement l'objet et les moyens de la demande et indique le tribunal où la demande est portée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la comparution. Lorsque le demandeur n'agit pas en nom personnel ou que le défendeur n'est pas assigné en nom personnel, l'assignation mentionne en outre leur qualité[24]».

A cet effet, l'article 2 du code sus évoqué donne compétence au greffier de rédiger ces assignations par rapport aux déclarations lui portées par les parties au litige et l'assignation est donc l'œuvre du greffier[25].

Apres la rédaction, nonobstant que la signification de l'exploit relève de l'huissier, l'article 3 alinéa 2 dispose que « L'assignation est signifiée par un huissier; elle peut l'être aussi par le greffier[26]».

Il est alors clair que l'agent dit greffier joue un rôle crucial. Il constitue le dossier, sans cette constitution l'affaire ne peut être examinée par le juge, sauf cas de flagrance des infractions intentionnelles par exemple. Il a la tâche également d'enrôler ou d'inscrire le dossier au Rôle général. Ceci fait que le greffier ait la tâche de l'ouverture et de la mise en état des dossiers c'est-à-dire mettre en ordre les différentes pièces de la procédure par ordre d'importance et suivant la destination donnée à cette pièce. Dans chaque dossier, chaque document destiné a un renseignement précis.[27]

Après seulement, il interviendra le classement des dossiers suivant une catégorie bien déterminée, selon qu'il s'agit de matière civile, pénale, commerciale selon la catégorie de la juridiction devant laquelle on se trouve. Ainsi, l'ordre affecté sera : affaires anciennes, nouvelles, et mises en délibéré. Il est à noter que le juge n'est pas tenu de suivre l'ordre affecté au cours de l'audience.

Le greffier doit se rassurer de la transmission des dossiers au juge 72 heures au moins avant le jour de l'audience fixé. Et, à la veille de l'audience, il dresse un relevé du Rôle de l'audience, qui est en fait la liste de toutes les affaires enrôlées en quatre exemplaire, et celles renvoyées à ladite audience. Il le fait signer par le chef de chambre. Il affiche cet extrait de rôle pour information au public, la détermination de la date de l'audience et les parties intéressées.

Il apprête les registres, et il devra s'assurer que les numéros correspondant sur les dossiers soient ceux figurant dans le rôle général.

Il convient également de noter qu'en matière commerciale, dans les juridictions commerciales congolaises aujourd'hui, le greffier joue encore un rôle primordial, car il est le gardien du RCCM (Registre de Commerce et de Crédit Mobilier) au niveau local. Il est chargé de la réception et de l'authentification des Statuts de la société et leur légalisation,

24 Article 2, alinéa 2 du Code de procédure civile.

25 Article 2, alinéa 2 du Code de procédure civile.

26 Article 3 du Code de procédure civile.

27 *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Note 17, p. 41.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

après cela, il remet à la personne chargée du dépôt des statuts un numéro d'immatriculation. Il est l'autorité compétente localement pour radier la société du RCCM dans les formes prescrites par la loi.[28]

Le greffier est chargé de toutes les activités se déroulant au RCCM, en l'occurrence, il reçoit les déclarations de l'entreprenant, la déclaration de cessation des paiements dans un délai de trente jours de la cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de dettes. Il fait et dépose cette déclaration au Greffe de la juridiction compétente contre récépissé.[29]

II. Le Rôle du greffier pendant l'audience

D'emblée, on peut relever que le greffier fait toujours partie du tribunal qui statue, soit en audience publique, soit en chambre du conseil. Il est dit « Un greffier audiencier ». Etant une obligation légale que les juridictions Congolaises ne peuvent siéger en l'absence du Greffier, telle résulte de la lecture de l'article 36 de la loi-organique de 2013 qui dispose : «En toutes affaires, la Cour de cassation siège avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier[30] » pour la Cour de Cassation, l'article 13 de ladite loi est appliqué mutatis mutandis aux tribunaux de paix et de Grande Instance, et ainsi que la Cour d'Appel, et dont la teneur est : «Le Tribunal de paix (de Grande Instance, Cour d'Appel) siège avec l'assistance d'un greffier et le concours du Ministère Public. » et il en va de même pour la Cour Constitutionnelle et d'autres juridictions.

Pendant l'audience, le greffier relève les notes de l'audience sur les différents plumitifs, ou le registre des référés.[31] Il est tenu de mentionner la date et la nature de l'audience ainsi que la composition du tribunal, les identités des parties ou des inculpés et l'objet de l'action ou de la réclamation. Il doit porter en rouge la décision prononcée par le juge.

Le greffier d'instruction prend, sous la dictée du juge, les déclarations des inculpés, des parties civiles et témoins. Il est chargé d'établir les pièces de justice à savoir les mandats de dépôt, d'arrêt et les commissions rogatoires, sur instruction du juge, de placer sous scellés tous documents ou objets saisis directement par le juge (en cabinet, lors d'un transport sur les lieux) et d'en effectuer la remise au greffe.[32]

La tâche du greffier audiencier demeure la même dans toutes les matières, il demande au public de se lever en ces termes : « le tribunal ou la cour ». Il procède en premier lieu à l'appel du rôle requis par le Président.

28 *BUKA eKA NGOY*, Droit commercial général, Kinshasa, 2014-2015, p. 66.

29 *BUKA eKA NGOY*, Note 28, p. 66.

30 Article 36 de la Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

31 *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA,* Note 14, p. 26.

32 *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Note 17, p. 42.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

La procédure étant essentiellement écrite, il joue un rôle passif. Il note la composition du tribunal ou de la cour à l'heure du début de l'audience. Il tient le plumitif, note les dates de renvoi, lorsque que le litige nécessite une enquête, il dresse un P.V qui se tient en chambre de conseil. Il note dans son plumitif tous les incidents survenus au cours de l'audience, ainsi que le dispositif du jugement au moment où il est prononcé.[33] Seuls les greffiers assermentés tiennent les audiences.

En d'autres termes, à l'audience, tous les actes du juge devant se matérialiser par écrit (*verba volant, scripta manent*), c'est le greffier dit audiencier qui rédige le procès-verbal sous la dictée du juge : il tient donc note de toutes les déclarations des témoins et des parties, transcrit le dispositif du jugement dans le registre, dactylographie le jugement ou arrêt. Tous les actes du juge sont contresignés par le greffier.[34]

Il est de ce fait un secrétaire dont les attributions dépassent celles d'un secrétaire ordinaire. En effet, un greffier expérimenté a le rôle de rappeler à son juge l'existence d'une formalité. Il constitue un témoin privilégié de la sincérité de l'authenticité d'actes du juge. Il est aussi chargé de la conservation des dossiers judiciaires et des archives de la juridiction.[35]

Le greffier demeure passif aux débats et partant objectif pour enregistrer le déroulement de la procédure. Les concours du greffier, à peine de nullité, est nécessaire pour composer un tribunal régulier, sauf exception prévue par la loi.[36]

Cependant, le greffier audiencier, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un greffier-adjoint, et celui-ci peut être remplacé par un commis-greffier (suivant la répartition des charges au sein du greffe); si aucun membre du personnel du greffe ne peut siéger, le juge peut assumer toute personne majeure et lettrée. Les règles de déport et de récusation ne peuvent pas s'appliquer au greffier. Il est néanmoins légitimement considéré comme empêché de siéger dans une cause où il est partie ou dans laquelle lui-même ou l'un d ses proches a un intérêt personnel. Il en va de même pour un greffier qui a de liens proches de parenté ou d'alliance avec un juge ou un OMP. [37]

Et quand le greffier est dit assistant du juge, il est à noter qu'en effet, il dresse des actes de diverses formalités dont l'accomplissement doit être constaté et assiste le juge dans les

33 *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Note 17, p. 68.

34 *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Note 17, p. 5.

35 *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Note 15, p. 5.

36 *ANTOINE RUBBENS*, Note 6, p. 199.

37 *ANTOINE RUBBENS*, Note 6, p. 200. Mais il peut siéger cependant au tribunal qui connait des actions dirigées contre lui en vue d'obtenir révision de l'évaluation de la valeur du litige ayant servi de base à la perception des droits proportionnels. Article 153 du Code de procédure civile de 1960.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

actes et procès-verbaux de son ministère, dans la procédure gracieuse mais aussi dans la rédaction des jugements ou arrêts.[38] Il est à ce titre le « secrétaire du juge »[39].

Le contreseing du greffier assistant est requis pour donner force et validité aux actes (ordonnances et jugements). Cependant, si le juge acte l'impossibilité du greffier qui a concouru à l'acte de signer avec lui, il signe valablement seul. De plus, le greffier ici est chargé de tenir le registre du rôle suivant les directions du juge tout en tenant compte de desiderata des demandeurs en matière civile.[40]

Par ailleurs, le greffier est responsable des objets saisis qui lui sont confiés, ainsi que des sommes déposées au titre de cautionnement ou de consignation. Il est aussi responsable des dossiers déposés au tribunal, et de leur communication aux parties à la cause lorsque le tribunal est dessaisi; le greffier ne doit pas garder les dossiers, il rend à chaque partie les pièces qu'elle a déposées, ne conservant que les pièces de procédure y compris les conclusions des parties. Il a aussi le rôle de gardien des minutes des jugements et des ordonnances du juge. A cet effet, il délivre aux parties les expéditions et copies des jugements et autres pièces de procédure et il délivre la grosse revêtue de la formule exécutoire à la partie qui peut s'en prévaloir.[41]

Toutefois, il prend des notes en cas de débats, relève les dates de renvoi et motifs en stylo rouge. En cas d'éventuelle suspension de l'audience, celui-ci note l'heure de la suspension et celle de la reprise et également la composition du tribunal. Il a presque les mêmes diligences que dans les autres matières avec la nuance qu'en matière pénale, il fait prêter serment, reçoit les pièces à convictions, et sert de courroie de transmission entre les parties et le juge.[42]

Assistant du juge et témoin officiel privilégié et impartial du procès, le greffier, dans une attitude absolue, tient note de ce qui est dit à l'audience. Il rédige le procès-verbal d'audience sous sa responsabilité ou sous la dictée du juge. Il le signe seul. Il faut qu'il sache comment rédiger correctement la feuille d'audience étant donné la rapidité imposée aux débats, parfois l'instruction est faite en dialecte que le greffier traduit en français.[43]

Pour cela, il ne lui est pas interdit de rédiger le procès-verbal sous forme de brouillon appelé « plumitif » d'audience. Il peut recourir aux signes conventionnels : la sténographie, les abréviations etc.

Le procès-verbal doit refléter essentiellement la physionomie des débats. Le greffier a l'obligation de rapporter le plus fidèlement possible les paroles prononcées à l'audience, les événements et incidents survenus au cours des débats en rapport avec le procès. C'est un

38 *ANTOINE RUBBENS*, Note 6, p. 199.

39 *KAVUNDJA et MANENO*, Droit judiciaire congolais, Bukavu, 2008, p.303.

40 *ANTOINE RUBBENS*, Note 6, p. 201.

41 *ANTOINE RUBBENS*, Note 6, p. 202.

42 *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Note 17, p. 72.

43 *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Note 17, p. 72.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

procès-verbal objectif qu'il présente à la fin de l'audience et est conservé utilement au greffe. Il sert de témoignage en cas de réclamation.

III. Le rôle du greffier après l'audience

Il convient de soulever que tous les greffiers même ceux de la Cour constitutionnelle font les mêmes tâches après l'audience. Car, le dispositif de l'arrêt ou du jugement transcrit dans le registre de la cour ou du tribunal doit être signé par les magistrats et le greffier qui ont siégé.[44] Il fait notifier les arrêts ou les jugements à toutes les parties en cause et au parquet général de la République. Une copie certifiée conforme est transmise au greffe de la juridiction d'appel pour lui permettre de porter en marge de sa décision que celle-ci a été soit cassée soit confirmée par la cour ou le tribunal.

Telles sont les fonctions de chaque greffier au sein d'une juridiction. Mais il faut noter que l'existence des juridictions spéciales fait qu'en plus des fonctions traditionnelles de chaque greffier celui-ci s'est vu attribuer d'autres tâches. C'est pourquoi plus bas, nous allons essayer de présenter aussi les autres missions de greffier près de certaines juridictions spéciales.

Peu importe la manière cependant, les obligations du greffier audiencier après l'audience restent les mêmes[45] :

- Il met à jour le plumitif c'est-à-dire se rassurer que toutes les affaires inscrites au rôle ont été examinés au cours de l'audience, les affaires mises en délibérées ont été vidées, et transcrit toutes les décisions rendues au rouge.
- Il mentionne l'heure de la levée de l'audience, récapitule les dossiers, autrement, il devra les classer selon les décisions rendues par le juge (d'où l'importance du tableau de renvoi) en cas de cause communicables le greffier audiencier communique ledit dossier au ministère public pour ses réquisitions sur bordereau contre décharge et en ouvrant une chemise témoin pour permettre la traçabilité du dossier transmis au Ministère Public.
- Pour ce qui est des affaires prises en délibérées, le greffier audiencier les transmettra au juge en mentionnant dans son cahier de décharge le jour et le nombre de dossiers transmis au juge sur décharge.
- Lorsqu'une décision est rendue, sans factum (décision manuscrite rendue par le juge) ledit dossier est renvoyé au juge pour la rédaction du factum. Par contre, lorsqu'elle est rendue avec factum, il la saisit et la transmet pour signature.

Après ses diligences, le greffier dit audiencier répertorie les jugements et les attribue un numéro suivant un ordre chronologique. Il classe la minute du jugement et délivre les grosses, expéditions et copies. Il reçoit les voies de recours. Classe les dossiers par ordre alphabétique, mois, année, dans une armoire affectée à cet effet.

44 Article 87 du Code de procédure pénale.

45 *KAVUNDJA et MANENO,* Note 39, p. 305.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

C'est encore le greffe qui exécute le jugement rendu par le juge après l'audience. Outre cela, il est chargé de la réception des déclarations, soit d'appel ou d'opposition dans les tribunaux ou Cour d'Appel, ainsi la Cour de cassation pour le pourvoi en cassation.

L'exécution du jugement est la partie de la procédure qui fait constater que la justice a été effectivement administrée aux intéressés. Seul donc le greffier est habilité à délivrer des expéditions (grosses), des extraits et ampliations des minutes et documents judiciaires. L'expédition est nécessaire pour pouvoir procéder à l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt.

L'article 63 in fine du Code de procédure civile dit en ces termes que : « le greffier qui reçoit la déclaration d'opposition, fait signer les demandeurs originaires dans le formes et délais prévus au chapitre 1er du titre I (de ladite loi)[46]. Si l'appel concerne une juridiction supérieure en dehors de celle qui a rendu de décision, le greffier en avise immédiatement le greffier de la juridiction d'Appel (compétente), et il fait signer les intimés dans les formes et délais prévus au chapitre Ier du titre I.[47]

Il fait donc mention sur le registre de la date de l'appel, du numéro d'ordre du jugement, de l'identité de la partie appelante ou opposante, du nom de l'huissier qui l'a reçu. La copie de l'exploit restera agrafée au registre.

B. Rôle du greffier sur le plan extrajudiciaire

Le greffier a, sur ce plan, des pouvoirs et des compétences ministérielles propres et autonomes. En effet, en cette qualité, le greffier rédige les assignations et il donne la constitution de la partie civile, lorsque celle-ci se forme en dehors de l'audience par une déclaration au greffe.[48] Il dresse l'acte de déclaration d'opposition et d'appel et met en mouvement les experts désignés par le tribunal.[49]

Outre cela, ils ont aussi les compétences administrative et fiscale qu'il convient d'évoquer.

I. Compétence administrative

Les greffiers des tribunaux de première instance, à titre d'exemple, ont également une compétence administrative essentielle que l'on a essayé d'évoquer plus haut de façon linéaire. En effet, il est entendu spécialement par ici, la charge qui leur revient, celle d'inscrire au registre du commerce et de réceptionner le dépôt d'actes de société et des conventions ma-

46 Article 63 du Code de procédure civile.
47 Article 68 du Code de procédure civile.
48 Article 69 du Code de procédure civile.
49 Articles 63, 68 et 40 du Code de procédure civile.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

trimoniales des commerçants. A cet effet, ils ont la garde des registres et la charges d'en donner communication au public.[50]

Dans la même idée, en droit de sociétés, après rédaction et signature des statuts de celles-ci, leurs statuts sont déposés au greffe de la juridiction compétente aux fins d'immatriculation au nouveau registre du commerce tel qu'organisé par l'ordonnance no 79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un nouveau registre du commerce et modifiant et complétant l'Ordonnance no 41/161 du 15 juin 1951 relative au registre du commerce. Ce, en conformité avec l'Acte uniforme de l'OHADA en la matière.[51] C'est en conséquence de quoi que la responsabilité du greffe a été affirmée. Responsabilité de contrôler la conformité des mentions à porter au registre au regard des pièces dont la production est prescrite, responsabilité également quant à la véracité des informations diffusés depuis le RCCM.[52]

II. Compétence fiscale

On peut considérer comme compétence fiscale, le fait que les greffiers soient habilités à percevoir les frais de justice, les droits proportionnels sur les sommes allouées, les droits fixes et les droits proportionnels sur les constitutions de sociétés et les augmentations de capital.[53] Et les inspecteurs des finances ont compétence pour contrôler la comptabilité et les encaisses du greffe.[54]

Par ailleurs, il sied de préciser que le greffier, en République démocratique du Congo, est nommé selon le grade dont il est revêtu parmi le personnel de l'ordre judiciaire par :

- Le Président de la République, en ce qui concerne le grade de commandement;
- Le ministre de la Fonction publique sur proposition de celui de la Justice, en ce qui concerne le grade de collaboration;
- Le ministère de la Justice pourvoit à la vacance du greffier;
- Le juge pourvoit à la désignation du greffier-assumé. Celui-ci n'est nécessairement pas du personnel de l'ordre judiciaire. Il peut être choisi parmi les personnes majeures sachant lire et écrire.

Mais il est légitime que parlant du rôle de greffier, l'on ne manque de se demander comment peut-on aussi accéder à la fonction de greffier.

En effet, il faut retenir qu'étant donné qu'être greffier, c'est être un fonctionnaire de l'Etat, les conditions d'accès à la fonction devraient être régies par la loi sur les agents de

50 *ANTOINE RUBBENS*, Note 6, p. 202.

51 *KUMBU KI NGIMBI Jean-Michel*, Droit commercial, Deuxième année de graduat, Sciences économiques et de gestion, UNIKIN, Kinshasa, 2016, p. 40.

52 *MWABA KAZADI*, Droit des sûretés, Kinshasa, 2015-2016, p. 95.

53 Articles 144 et ss du Code de procédure civile.

54 *ANTOINE RUBBENS,* Note 6, p. 199. Voir aussi les articles 141 et 144; 121, 122, 123 respectivement du Code de procédure civile de 1960 et du Code de procédure pénale de 1959.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

carrière de l'Etat. Aux termes de son article 5 qui dispose : « Nul ne peut être recruté comme agent de carrière s'il ne remplit les conditions suivantes[55] :

- Etre de nationalité congolaise;
- Jouir de la plénitude des droits civiques;
- Etre de bonne vie et mœurs;
- Avoir atteint l'âge de 18 ans au minimum et de 35 ans au maximum. La limite d'âge pourrait toutefois être reportée à 40 ans pour le recrutement à certains emplois spéciaux déterminés par règlement d'administration;
- Avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement, sauf pour le cas exceptionnel de recrutement sur titre prévu à l'article 6 alinéa 2 de la présente loi;
- Etre en bonne santé et avoir des aptitudes physiques et mentales requises pour les fonctions à exercer.

En dépit de tout, après que le candidat ait été retenu, il sera affecté dans le ministère y correspondant. Mais il y avait dans le temps, disons-le, une école de formation des greffiers.[56]

En sus de cela, des activités s'organisaient, tant bien que mal, par Projustice, en s'appuyant sur la présence de l'EFRPJ sur le terrain[57]. Il a s'agit de :

- Recyclage des greffiers et secrétaires de parquets dans les provinces de Katanga, de Maniema, du Sud-Kivu et de Bandundu portant sur la gestion pratique des greffes et secrétariats de parquets. Les supports pédagogiques de référence ont été produits par RCN;
- La formation des formateurs dans l'optique de mettre en place la formation permanente des greffiers et secrétaires de parquets au Sud-Kivu et au Katanga[58];
- La formation des greffiers et secrétaires de parquets sur la gestion budgétaire et financière du pouvoir judiciaire qui a été organisée à Bukavu (Sud-Kivu), à Kindu (Maniema) et à Lubumbashi (Katanga).

55 Article 5 de la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

56 Il est à savoir que la gestion de l'EFRPJ (Ecole de Formation et Recyclage des Personnels Judiciaires) n'a pas échappé à cette règle. Créée en 1965 pour former le personnel judiciaire non magistrat afin de palier à la carence des effectifs, l'EFRPJ a concentré ses premiers efforts sur la formation des officiers de police judiciaire de parquet pour faciliter les enquêtes visant la répression des crimes. Par la suite, l'école a organisé la formation du personnel de l'ordre judiciaire (greffiers et secrétaires de parquets) et enfin celle des agents des services pénitentiaires. Mais cette école ne fonctionne plus normalement, alors que maintenant le mécanisme mis en place est celui d'encadrement des nouveaux greffiers par les autres dit les prés-céans. Outre cela, la formation de ces personnels est assuré aujourd'hui grâce à une ONG « RCN justice et Démocratie » qui vient au secours du Gouvernement congolais à qui toutes ces tâches incombent. *RCN Justice & Démocratie*, l'appui technique a l'EFRPJ dans un nouveau contexte institutionnel de gestion du système judiciaire congolais, Kinshasa, janvier 2011, p. 11.

57 RCN Justice & Démocratie, Note 56, pp. 24-34.

58 RCN Justice & Démocratie, Note 56, pp. 24-34.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

De nos jours, la formation des greffiers, de manière générale, était assurée par la représentation de l'Union Européenne et par la Cour suprême de justice en vue de les former aux moyens des ateliers, séminaires etc.[59]

Conclusion

Il peut se dégager, après analyse, un constat fort qu'il n'y a pas de réglementation spécifique organisant l'office de greffe du fait que les textes en la matière sont épars. Cependant, dans son rôle passif dans la procédure, les greffiers arrivent néanmoins à assumer les compétences et pouvoirs lui attribuées par la loi. En dépit du fait qu'ils n'ont pas une formation particulièrement requise pour exercer leurs fonctions comme c'est le cas pour le juge qu'ils assistent.

Mais cela n'induit pas normalement que les personnes fondées de pouvoirs de justiciables puissent s'ingérer en lieu et place de ceux-ci. En même temps, il faudrait reconnaitre que le nombre des amateurs de procédures judiciaires, d'une manière générale, reste encore considérable qu'il est nécessiteux d'impliquer les avocats dans l'assistance et la représentation.

D'autant plus que la bonne administration de la justice commence d'abord par une bonne entrée dans la matière. Et, le greffier en est la porte afin d'atteindre le juge. C'est à ce titre qu'il a compétence légale de rédiger les actes de procédure en l'occurrence l'assignation.

Pour ces raisons, force reste donc de plaider à ce que de l'attention soit de plus en plus accordée, de la part des autorités compétentes, tant à la formation qu'aux conditions de travail qu'une loi devrait recadrer par rapport à la pratique inconstante au profit du personnel de cette profession non moins ardue.

Bibliographie

A. Textes officiels

1. Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
2. Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale.
3. Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile.
4. Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, in Journal Officiel, n° spécial, 3 août 2016.

59 Il est à noter qu'actuellement ce partenariat se trouve suspendu. Mais comme mécanismes de contrôle : il est opéré, chaque 6 mois après, une inspection venant du Tribunal de Grande instance, de la Cour d'Appel, de la Cour suprême de justice et de l'inspectorat judiciaire. Et, à l'issue de ce contrôle, des greffiers ayant mal prestés, peuvent être sanctionné conformément aux règles en la matière. *MATUWILA MAMPANGULUA*, Propos recueillis lors d'un entretien le 24 Novembre 2016 au Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

5. Arrêté d'organisation judiciaire no 299/79 du 20 août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.

B. Doctrine

I. Ouvrages

1. *ANTOINE RUBBENS*, Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaires, Tome I, Bruxelles, 1970
2. *BAILLY*, L'histoire du greffier, Paris, 1987.
3. *BUKA eka NGOY*, Droit commercial général, Kinshasa, 2014-2015.
4. *HILARION BITSAMANA*, Dictionnaire de droit OHADA, Pointe-Noire, 2003.
5. *KAVUNDJA et MANENO*, Droit judiciaire congolais, Bukavu, 2008.
6. *IBULA TSHATSHILA,* Droit d'organisation, fonctionnement et de compétences judiciaires,Kinshasa, 2015.
7. *KIFWABALA TEKILAZAYA, DEFI FATAKI WA LUHINDI et WETSH'OKONDA KOSO,* Le secteur de la justice et l'Etat de droit. Document de synthèse, une étude d'AfriMAP et de l'OSISA, Kinshasa, Juillet 2013.
8. *MWABA KAZADI*, Droit des sûretés, Kinshasa, 2015-2016.
9. *NGOIE MUTUNDU WA KYULU, KALUSEMESOKO KUZOMA et FUNDU YALALA ne MPUNDI*, Guide pratique du greffier en République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2011.
10. *MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA,* Procédure civile, Kinshasa, 1999.

II. AUTRE DOCUMENT

1. *RCN Justice et démocratie*, L'appui technique a l'EFRPJ dans un nouveau contexte institutionnel de gestion du système judiciaire congolais, Kinshasa, janvier 2011.

https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-4-569 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC